

850

ASSOCIATION NATIONALE  
POUR LA  
PROTECTION LÉGALE DES TRAVAILLEURS  
5, rue Las-Cases

MUSÉE  
COMMERCIAL  
LILLE

TROISIÈME SÉRIE

N° 1.

L'INTERDICTION  
DE LA  
**CÉRUSE**  
DANS  
L'INDUSTRIE DE LA PEINTURE

*Rapport de M. J.-L. Breton, député*

Prix : 60 centimes

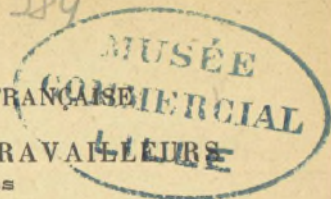
PARIS  
FÉLIX ALCAN, ÉDITEUR  
108, boulevard Saint-Germain  
1905

LISTE DES MEMBRES DU COMITÉ DIRECTEUR DE L'ASSOCIATION

- Paul CAUWÈS**, professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Paris, **président**.
- Ed. BRIAT**, secrétaire général du Syndicat des ouvriers en instruments de précision, membre du Conseil supérieur du travail et de la Commission supérieure du travail dans l'industrie, **vice-président**.
- A. LIÉBAUT**, ingénieur, membre du Comité consultatif des arts et manufactures et de la Commission supérieure du travail dans l'industrie, **vice-président**.
- Raoul JAY**, professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Paris, membre du Conseil supérieur du travail, **secrétaire général**.
- Léon de SEILHAC**, publiciste, délégué permanent du service industriel et ouvrier du *Musée social*, **trésorier**.
- Louis BARTHOU**, député.
- Adéodat BOISSARD**, professeur à la Faculté libre de Droit de Lille.
- Arthur FONTAINE**, directeur du Travail au Ministère du Commerce et de l'Industrie.
- Arthur GROUSSIER**, ancien député.
- Auguste KEUFER**, délégué permanent de la Fédération française du Livre.
- Edmond LAPORTE**, inspecteur divisionnaire du Travail, à Paris.
- Henry LÉAUTÉ**, membre de l'Institut, directeur de la Société des téléphones.
- Abbé LEMIRE**, député.
- André LICHTENBERGER**, directeur-adjoint du *Musée social*.
- Henri LORIN**, ancien élève de l'École Polytechnique, membre du Comité de perfectionnement du Collège libre des Sciences sociales.
- Étienne MARTIN-SAINT-LÉON**, bibliothécaire du *Musée social*.
- A. MILLERAND**, député, ancien ministre du Commerce.
- Comte A. de MUN**, député.
- C. PERREAU**, ancien député, professeur à la Faculté de Droit de Paris.
- Eug. PETIT**, docteur en Droit, ancien chef du cabinet du Ministre du Commerce.
- Paul PIC**, professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Lyon.
- Edouard VAILLANT**, député.
- Richard WADDINGTON**, sénateur.

N° 013 386433 / - 101984

ASSOCIATION NATIONALE FRANÇAISE  
POUR LA  
PROTECTION LÉGALE DES TRAVAILLEURS  
5, rue Las-Cases



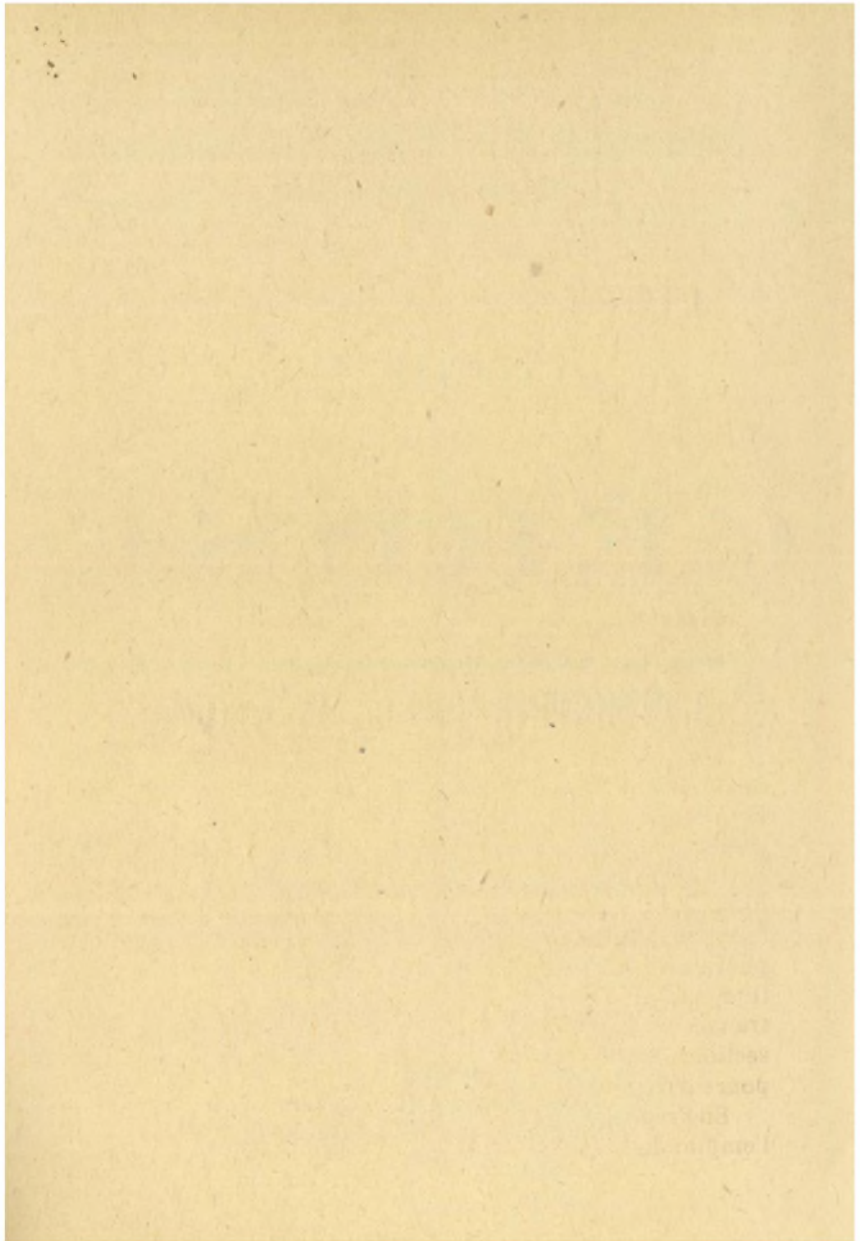
TROISIÈME SÉRIE

N° 1.

L'INTERDICTION  
DE LA  
**CÉRUSE**  
DANS  
L'INDUSTRIE DE LA PEINTURE

*Rapport de M. J.-L. Breton, député*

PARIS  
FÉLIX ALCAN, ÉDITEUR  
108, boulevard Saint-Germain  
1905





## L'INTERDICTION DE LA CÉRUSE

---

Séance du 2 Mars 1905

Présidence de M. Cauwès.

M. LE PRÉSIDENT. — Je voudrais indiquer d'un mot comment la question de la céruse se présente devant la section française.

L'Association internationale pour la Protection légale des Travailleurs avait mis à son ordre du jour l'étude de la protection des travailleurs contre les dangers que présentent pour eux le phosphore blanc et la céruse.

Elle est arrivée à cette conviction que si, à raison des difficultés de concurrence internationale que l'industrie du phosphore soulevé l'interdiction de l'emploi du phosphore blanc devait être demandée à un accord diplomatique, la question de la céruse pouvait au contraire trouver sa solution sur le terrain national. Chacune des sections de l'Association internationale a été invitée à poursuivre et à hâter cette solution.

En France, vous le savez, il y a un projet interdisant l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture qui

## L'INTERDICTION DE LA CÉRUSE

a été voté par la Chambre des députés, le projet reste un peu en souffrance devant le Sénat. Nous avons pensé que nous manquerions à notre mission, au mandat qui nous a été donné par l'Association internationale, si nous tardions à intervenir.

Nous nous sommes adressés au rapporteur du projet devant la Chambre, et je le remercie très vivement, au nom de l'Association, d'avoir accepté la mission qui lui était offerte.

Laissez-moi encore, avant de donner la parole à M. Breton, rappeler que l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs a reçu une donation de 25.000 francs destinée à attribuer des prix aux auteurs des meilleurs ouvrages sur la protection des ouvriers contre les dangers des composés du plomb et spécialement de la céruse. La section française tient le programme du concours ouvert par l'Association internationale à la disposition des personnes désireuses de prendre part à ce concours.

---

*Rapport de M. J.-L. Breton, député*

Messieurs,

Je ne saurais trop féliciter l'Association pour la Protection légale des Travailleurs d'avoir mis à son ordre du jour la grave question de l'interdiction de la céruse dans les travaux de peinture : le projet de loi déposé par le Gouvernement, puis voté par la Chambre, se trouvant, depuis déjà près de deux ans, devant le Sénat, qui, malheureusement, en cela comme pour beaucoup d'autres réformes sociales, ne va pas très vite en besogne.

C'est donc avec grand plaisir que j'ai accepté de vous exposer l'état actuel de la question, de répondre à toutes les critiques qui ont été formulées contre cette réforme par quelques intéressés, de vous indiquer toute l'importance du projet de loi actuellement pendant devant le Sénat et de vous montrer que son vote n'entraînera pour l'industrie de la peinture aucun inconvénient technique.

Avant tout, je veux répondre aux insinuations des partisans intéressés de la céruse qui se plaisent à répandre le bruit que, sous le couvert de l'hygiène ouvrière et de sentiments humanitaires, la campagne menée depuis quelques années contre ce poison industriel n'est en réalité qu'une opération politique et financière, aux dessous plus ou moins malpropres.

Pour réduire à néant ces critiques perfides, il nous suffira de leur opposer l'historique même de la campagne entreprise contre la céruse, dont l'origine se perd dans le lointain de plus d'un siècle, de montrer ses progrès malheureusement trop lents et de rappeler ses victoires successives péniblement remportées sur la routine et l'ignorance.



Il y a bien longtemps que les méfaits du plomb et de ses composés sont connus et ont été dénoncés, notamment par le célèbre médecin italien Ramazzini qui, dans un ouvrage publié en 1701 et traitant les maladies des artisans, décrivait la paralysie saturnine de l'originale manière suivante :

« Les peintres et potiers en terre deviennent paralytiques parce que le plomb, quoique froid de sa nature, s'irrite contre ses bourreaux qui le broient et affecte si dangereusement les potiers, en portant la lenteur dans leur sang et dans leur esprit, et attaque principalement leurs mains. »

Mais c'est Courtois, préparateur au laboratoire de l'Académie de Dijon qui le premier, en 1770, émit l'idée de substituer l'oxyde de zinc au carbonate de plomb pour la peinture en bâtiments et qui prépara pour cet usage un blanc de zinc inaltérable.

Guyton de Morveau, trois ans plus tard, publiait une étude intéressante sur cette question dans les Mémoires de l'Académie de Dijon.

Le principal obstacle qui s'opposait alors à la généralisation de l'emploi en peinture de ce produit résidait dans son prix élevé et de beaucoup supérieur à celui



du carbonate de plomb; l'oxyde de zinc coûtait en effet à cette époque de 8 à 12 francs le kilog. suivant son degré de pureté. Guyton de Morveau chercha donc à perfectionner la fabrication de ce produit et quelques années plus tard il s'engageait à livrer le blanc de zinc au prix de 1 fr. 25, à la condition qu'une commande de 6.000 livres lui serait faite.

Naturellement, des critiques ne tardèrent pas à surgir contre la thèse soutenue par Guyton de Morveau et concluant à l'utilisation en peinture de l'oxyde de zinc; M. Vincent Monpetit répondit à ces critiques et les réfuta complètement dans un mémoire soumis le 13 mars 1786 à l'Académie d'Architecture et qui donna lieu à un rapport favorable de MM. Mauduit, Bossut, Antoine et Cherpitel. Nous voyons dans ce rapport que, même à cette époque, malgré le prix élevé de l'oxyde de zinc, qui atteignait 4 francs la livre, il y avait dans certains cas avantage, par suite de la résistance des peintures, à employer l'oxyde de zinc de préférence à la céruse.

Je pourrai signaler encore la propagande faite sur cette question en 1786 par Atkinson de Harrington, près Liverpool, laquelle donna lieu à une polémique avec Guyton de Morveau. A la suite de cette polémique, qui remit la question à l'ordre du jour, le Ministre de la marine de cette époque, le maréchal de Castries, désigna la première commission officielle destinée à étudier les mérites de l'oxyde de zinc.

Le rapport de cette commission fut, comme tous les rapports qui ont été faits par la suite, pleinement favorable à l'oxyde de zinc.

En 1808, ce sont les célèbres chimistes Fourcroy, Berthollet et Vauquelin qui reprennent la campagne. Mais à cette époque le prix toujours élevé de l'oxyde

de zinc rendait encore pratiquement bien difficile, malgré tous ses avantages, l'extension de son application aux travaux de peinture, aussi, pendant de longues années, la question fut oubliée; et il nous faut arriver en septembre 1844, pour rencontrer un mémoire, présenté à l'Académie des Sciences par M. Mathieu, faisant allusion à un nouveau procédé de fabrication de l'oxyde de zinc et proposant de nouveau sa substitution à la céruse dans les travaux de peinture, substitution éminemment désirable pour sauvegarder la santé des ouvriers appelés à préparer et à manipuler les couleurs industrielles.

\* \* \*

Mais c'est surtout à Jean Leclair que l'on doit la diffusion des peintures à base d'oxyde de zinc; simple-ouvrier peintre au début, puis directeur d'une importante entreprise de peinture qu'il organisa sur le principe de la participation aux bénéfices, Leclair entama une lutte vigoureuse contre le poison qui faisait tant de ravages parmi les travailleurs de sa profession. Il chercha donc à substituer à ce poison un corps inoffensif et pensa tout naturellement à l'oxyde de zinc qui, comme nous venons de le voir, avait déjà été à plusieurs reprises proposé pour cet usage par les hommes les plus éminents.

Les premiers essais de Leclair datent de 1835, mais ce n'est qu'en 1844, après une longue série d'expériences, qu'il entreprit la réalisation de son rêve; la première condition à remplir était, naturellement, de produire le blanc de zinc à un prix suffisamment économique pour ramener les peintures effectuées avec ce produit à un prix sensiblement égal à celles effectuées à l'aide de la céruse; il était nécessaire pour cela de produire ce

corps sur une vaste échelle. C'est ce que fit Leclaire qui installa aux environs de Paris une usine capable de fabriquer journellement, avec deux fours, 6.000 kil. d'oxyde de zinc. Il parvint ainsi à livrer ce produit au prix commercial de 70 à 75 francs les 100 kil.

La principale difficulté se trouvait donc surmontée ; la seule objection sérieuse qui pouvait être faite aux peintures à base d'oxyde de zinc disparaissait ; tous les avantages hygiéniques, artistiques et commerciaux étaient maintenant en faveur du blanc de zinc et il ne restait plus, pour l'imposer définitivement, qu'à lutter contre la routine qui s'oppose toujours à tout changement, à toute réforme, à toute modification, à tout progrès.

Les travaux de Leclaire donnèrent lieu, le 31 janvier 1848, à la Société d'encouragement pour l'industrie nationale, à un rapport de M. A. Chevalier tout à fait favorable à la question. Je puis rappeler également que cette Société donna à Leclaire sa médaille d'or et que l'année suivante le prix Montyon lui fut décerné. Enfin, ces derniers temps, les ouvriers peintres, reconnaissants des services qu'il leur avait rendus, prirent l'initiative de lui faire élever une statue au square des Epinettes, statue qui a surtout pour but de rappeler les travaux qui ont été faits par M. Leclaire, aussi bien pour développer les sociétés coopératives que pour propager l'emploi de l'oxyde de zinc.

\*  
\* \*

C'est vers la fin de décembre 1848 que les pouvoirs publics commencent à s'occuper des dangers de la céruse, et le 20 décembre, le Ministre des Travaux Public, qui était alors M. Vivien, nomma une commis-

sion spéciale chargée d'examiner les procédés proposés par M. Leclair pour arriver à la suppression du blanc de céruse dans les travaux de peinture.

Quelque temps après, M. Lacrosse, le nouveau ministre des travaux publics, qui avait succédé à M. Vivien, prenait enfin un arrêté interdisant l'emploi du blanc de céruse dans les travaux publics.

A la suite de cette première mesure, le Préfet de la Seine soumettait cette intéressante question à la commission d'architecture du département de la Seine pour l'étudier en ce qui concerne les travaux du département.

Le Ministre de la marine, à son tour, constituait, le 3 juillet 1850, une nouvelle commission composée d'officiers de marine ; cette commission déposait le 19 août 1850 un rapport dont les conclusions étaient absolument favorables à la substitution des peintures à l'oxyde de zinc aux peintures à base de céruse.

C'est à la suite de ces expériences et du rapport d'une autre commission, constituée en 1850 et 1851 au Ministère des travaux publics, que le Ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, à cette époque M. de Persigny, adressa aux préfets, le 15 février 1852, une circulaire les invitant à prescrire l'emploi du blanc de zinc au lieu et place de la céruse, dans les travaux de peinture effectués dans les bâtiments départementaux, et à transmettre ces mêmes recommandations aux maires des communes de leur département pour les établissements communaux.

\*  
\* \*

Pendant quelque temps, la question sommeilla, et ce n'est qu'à la suite des travaux d'une série de savants hygiénistes, tels que Tanquerel des Planches, Parent-

Duchatelet, d'Arcet, A. Chevalier, G. Richelot, Trébuchet, Chomel, Guérard, Trousseau, Bouchardat, Tardieu, Vernois, Frayssinet, etc... que l'on demanda de nouveau la substitution de l'oxyde de zinc à la céruse.

Je pourrai rappeler également que les travaux de M. Armand Gautier, les rapports présentés par lui tous les trois ou quatre ans devant le Conseil d'hygiène et de salubrité du département de la Seine, à partir du 2 mai 1881, contiennent des statistiques particulièrement importantes et déterminantes au point de vue du danger de l'emploi de la céruse.

Mais c'est surtout dans ces derniers temps que la campagne a été reprise vigoureusement, avec une activité nouvelle qui ne tardera pas — je l'espère — à être couronnée de succès; ce résultat sera dû en grande partie à l'organisation des syndicats ouvriers. Jusqu'ici, en effet, les ouvriers avaient laissé les savants, les hygiénistes s'occuper seuls de cette question qui, cependant, les intéressait au premier chef. Mais, dans ces derniers temps, ils formèrent des syndicats puissants et ces organisations furent tout naturellement appelées à s'occuper de la question de la céruse et rencontrèrent de nombreux concours dans le monde savant.

Je vois ici le docteur Brémont qui, un des premiers, fit justement au Musée Social, et probablement dans cette même salle, une conférence sur la suppression de la céruse, à la demande de la Chambre syndicale des ouvriers peintres de Paris.

Le 13 janvier 1901, une nouvelle conférence est organisée, également sous le patronage du Syndicat des ouvriers peintres de Paris, au grand amphithéâtre de l'Ecole pratique de Médecine. Cette conférence était faite cette fois par l'éminent docteur Laborde, membre de l'Académie de médecine, professeur à la Faculté

de Médecine de Paris, qui s'est notamment illustré par sa remarquable invention des tractions rythmées de la langue, laquelle a déjà sauvé tant d'existences humaines, et qui avait entrepris une lutte sans merci contre tous les poisons, en tête desquels il plaçait justement l'alcool et la céruse.

La conférence du docteur Laborde eut un grand retentissement et les pouvoirs publics s'épurent à nouveau. Ce fut à ce moment que M. Baudin, Ministre des Travaux Publics, soumit la question aux ingénieurs en chef des ponts-et-chaussées, tant des services spéciaux que des services ordinaires des départements. Ces ingénieurs envoyèrent leurs rapports qui, pour la grande majorité, étaient pleinement favorables à la substitution de l'oxyde de zinc au blanc de céruse.

Successivement, plusieurs ministres, notamment M. Millerand, qui fait partie de votre Association, et M. Baudin, prirent une série de décrets, pour interdire l'emploi de la céruse dans les travaux publics.

\* \* \*

Tel était exactement l'état de la question le 4 juillet 1901, au moment où la Chambre en fut saisie pour la première fois par l'interpellation que je déposai avec mes collègues MM. E. Dubois et Levraud.

On était malheureusement à ce moment à la veille des vacances, et, malgré le tour de faveur que la Chambre voulut bien accorder à cette interpellation, la discussion en fut forcément ajournée ; néanmoins M. Waldeck-Rousseau, Président du Conseil, profita du dépôt de l'interpellation pour informer la Chambre qu'il avait déjà préparé une circulaire adressée aux préfets et visant les travaux communaux et départementaux.

Cette circulaire fut en effet émise quelques jours après, le 11 juillet 1901. Le 21 octobre 1901, le général André, ministre de la guerre, adressait une circulaire dans le même sens à MM. les généraux commandant les corps d'armée. Le 30 novembre 1901, M. Leygues, Ministre de l'instruction publique, émettait une circulaire concluant aussi à l'interdiction de l'usage des couleurs et enduits à base de céruse pour tous les travaux exécutés pour le compte de son administration. Enfin, quelques mois plus tard, M. Pelletan, Ministre de la marine, peu de temps après son arrivée au ministère, adressait aux vice-amiraux, commandants en chef, préfets maritimes, officiers généraux, supérieurs et autres commandants à la mer, directeurs des établissements hors des ports, une circulaire ordonnant la substitution du blanc de zinc au blanc de céruse. Il y ajoutait fort heureusement l'interdiction du vert arsenical dit vert de Schweinfurth en poudre.

On pouvait donc considérer la question comme résolue presque entièrement en ce qui concernait les travaux publics; mais ce n'était pas tout : il restait les travaux particuliers encore bien plus nombreux et importants. C'est pour cela que le 4 février 1902 je repris avec mes collègues Dubois et Levrard mon interpellation qui fut développée au cours de la discussion générale du budget du ministère du commerce.

A ce moment, la Chambre nous donna pleinement raison puisqu'elle adopta, à l'unanimité moins une voix, l'ordre du jour suivant :

*« La Chambre, comptant sur le gouvernement pour rendre, conformément à la loi du 12 Juin 1893 concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement d'administration publique visant l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture, passe à l'ordre du jour. »*

\*  
\*\*

On pouvait donc espérer que la question serait bientôt résolue, d'autant plus que le Ministre du Commerce, M. Millerand, était tout-à-fait bien disposé en ce sens et que l'article 3 de la loi du 12 juin 1893 lui donnait plein pouvoir.

Cette bonne volonté s'est notamment manifestée par la publication, au mois d'août 1901, d'un ouvrage extrêmement remarquable « Les Poisons industriels » qui est incontestablement le plus précieux recueil des règles d'hygiène industrielle envisagées au point de vue de la protection légale des travailleurs. On ne saurait trop féliciter M. Arthur Fontaine, l'éminent directeur du Travail, et ses collaborateurs, parmi lesquels nous devons citer en première ligne M. Leclerc de Pulligny, pour la publication de cette œuvre d'une haute portée sociale, qui servira certainement de base à toute la législation d'hygiène ouvrière qui n'est encore qu'à l'état d'ébauche.

Du reste, le Ministre du Commerce n'avait pas attendu le vote de la Chambre pour s'occuper de cette question et pour soumettre à la Commission d'hygiène industrielle un projet de réglementation qui fut d'ailleurs extrêmement formel, puisque l'art. 1<sup>er</sup> disait : « L'emploi de la céruse est interdit dans l'industrie de la peinture en bâtiments. »

Malheureusement, le comité consultatif des Arts et Manufactures atténua considérablement la portée du projet de la commission.

Néanmoins, le Ministre du commerce rédigea un décret très net portant interdiction absolue de l'emploi de la céruse; mais le Conseil d'Etat ayant fait des objections au point de vue juridique, le Ministre du



Commerce ne crut pas pouvoir maintenir l'interdiction et se contenta de réglementer l'emploi de la céruse dans certains travaux de peinture en bâtiment ; seulement, en remettant son décret à la signature du Président de la République, il formulait son intention de déposer bientôt un projet de loi qui pourrait solutionner d'une façon légale et complète la question.

En effet, le projet ainsi annoncé était déposé en novembre 1902 et une commission parlementaire était nommée pour l'étudier le 25 novembre.

Cette commission se montra unanimement favorable à la réforme ; elle me fit l'honneur de me désigner comme rapporteur et, comme la question était absolument mûre, déjà mise au point par toute une série de commissions techniques, je pus, au bout de quelques jours, déposer mon rapport.

Cette façon de procéder très rapide provoqua certaines protestations de la part des intéressés, c'est-à-dire des fabricants de céruse, qui déclarèrent que la commission n'avait pas suffisamment étudié la question.

C'est alors que la commission, pour répondre à toutes les objections, entreprit une enquête extrêmement complète ; elle entendit tous les intéressés, les fabricants de céruse, les entrepreneurs de peinture, les ouvriers peintres, de nombreux médecins, savants et hygiénistes et conclut d'une façon tout aussi favorable en adoptant mon nouveau rapport supplémentaire que je déposai sur le bureau de la Chambre le 28 mai 1903 et qui, cette fois, envisageait la question d'une façon aussi complète que possible.

Le 30 juin, la Chambre votait le projet de loi, en n'y apportant qu'une légère modification : au lieu d'un an demandé par le gouvernement et la commission, le délai de mise en vigueur de l'interdiction de la céruse

pour les travaux d'impression, de rebouchage et d'enduisage fut porté à deux ans.

Ce projet fut envoyé au Sénat, qui nomma une commission, laquelle choisit comme président M. Berthelot, l'un des plus grands savants de notre époque. Cette nomination nous faisait espérer une prompte solution de la question; mais M. Berthelot, très partisan de la réforme, rencontra de grandes résistances et, quelque peu découragé par les obstacles que certains membres de la commission suscitaient sans cesse, il vint de donner sa démission; malgré cela, nous voulons espérer que la commission ne tardera pas plus longtemps à déposer un rapport favorable et que le Sénat se fera un devoir de voter un projet de loi si profondément humanitaire.

\*\*

Les défenseurs intéressés de la céruse ont parfois été jusqu'à prétendre que l'empoisonnement par ce produit est une légende. Il y avait bien, disent-ils, anciennement quelques saturnins dans la corporation des peintres lorsque l'usage de la céruse en poudre était répandu, mais, maintenant que la céruse broyée est presque exclusivement employée, on pourrait chercher longtemps avant de rencontrer un peintre atteint de coliques de plomb ou d'accidents saturnins quelconques.

Il est évident que si cela était, le Gouvernement, le Parlement et les hygiénistes n'auraient pas eu à intervenir; mais c'est en réalité absolument inexact et je crois que l'historique que je viens de faire a déjà suffisamment démontré le contraire.

D'ailleurs, si la chose était encore contestée, je pourrais apporter une série de documents nouveaux

pour montrer que cette question présente ~~un intérêt~~ véritablement considérable. J'ai rappelé tout-à-l'heure l'ouvrage intitulé : « Les poisons industriels », publié sous la direction de M. Arthur Fontaine par le Ministère du Commerce, et qui est extrêmement précis et concluant en ce qui concerne les dangers de la céruse ; je pourrai également rappeler des statistiques très nombreuses qui ont été publiées sur les ravages de ce produit.

D'autres prétendent que, par une simple réglementation, on pourrait éviter totalement les empoisonnements par la céruse ; c'est encore là une grave erreur et cette réglementation ne pourrait avoir pratiquement aucune efficacité. On a déjà pris depuis longtemps la seule précaution qui pouvait donner quelques résultats ; nous voulons parler de l'obligation d'employer au lieu de la céruse en poudre une pâte de céruse préparée directement à l'usine par le mélange mécanique de la poudre de céruse et d'huiles de lin, d'œillette et de pavot, de telle sorte que l'ouvrier peintre n'a plus à pratiquer l'opération du broyage à la main, opération qui émettait forcément une quantité considérable de poussières et était par suite des plus dangereuses. Mais cette mesure est malheureusement tout-à-fait insuffisante et, malgré sa généralisation, la céruse continue ses ravages ; chaque jour de nombreux travailleurs sont cruellement frappés dans leur santé, dans leur vie et même dans la santé de leur famille.

\* \* \*

Certaines opérations sont particulièrement meurtrières pour les ouvriers peintres, parce qu'elles disséminent dans l'atmosphère des poussières vénéneuses

qui sont fatalement absorbées en partie par les ouvriers qui se livrent à ces travaux.

Le grattage des vieilles peintures à base de céruse est dans ce cas, ainsi que le ponçage qui consiste à passer au papier de verre les enduits primitivement étendus sur les surfaces à peindre, de façon à obtenir un fond bien uni et bien homogène, qui donnera une grande régularité et un bel aspect aux couches de peinture qui y seront ensuite appliquées.

On comprend que cette opération provoque fatalement une grande production de poussière, et que cette poussière soit très toxique quand le premier enduit destiné à être poncé est à base de céruse.

Il est vrai que l'on peut avoir recours au ponçage à l'eau qui évite la production des poussières, mais qui n'est employé que pour les travaux très soignés, par suite de l'augmentation de la main d'œuvre qui accroît dans une large mesure son prix de revient.

Les travaux d'impression et d'enduisage sont également dangereux lorsqu'ils sont effectués à l'aide d'enduits à base de céruse, les ouvriers enduiseurs ayant la mauvaise habitude d'appliquer l'enduit sur la paume de la main, où ils le prennent avec leur couteau spécial : le carbonate de plomb peut en effet pénétrer dans l'organisme par l'épiderme, surtout si celui-ci présente quelques légères éraflures, comme cela se produit forcément chez les ouvriers enduiseurs.

Cette absorption par la peau, qui a été quelquefois contestée, n'est pas douteuse et présente une énorme importance, car l'ouvrier peintre, quelles que soient les précautions qu'il pourra prendre et les soins de propreté auxquels il aura recours, est susceptible de recevoir des éclaboussures de peinture sur la figure et sur les mains ; il a de plus ces dernières fréquemment enduites

dé couleur par le simple contact avec ses instruments de travail, couteau à enduire ou pinceau, qui en sont fatalement plus ou moins recouverts.



N'y a-t-il pas encore un autre mode d'absorption ? Les peintures fraîches à base de céruse ne produisent-elles pas des émanations plombiques qui peuvent provoquer une absorption du plomb par les voies respiratoires, même dans les travaux qui ne produisent pas de poussières ?

C'est ce que j'ai voulu vérifier, lorsque j'ai fait mon rapport parlementaire, par une expérience précise qui n'avait pas encore été réalisée. J'ai disposé à cet effet sous une cloche de verre toute une série de boîtes de métal disposées en chicanes et fraîchement peintes à la céruse : un tube de verre partant de la boîte centrale aboutissait à un flacon barboteur de Cloëz contenant une solution à 10 % d'acide sulfurique ; en provoquant une aspiration, à l'aide d'une trompe à eau, on pouvait ainsi faire passer dans l'eau acidulée contenue dans le flacon l'air qui avait préalablement circulé entre les parois fraîchement peintes des boîtes en chicanes et qui devait être par suite chargé d'émanations plombiques, si toutefois la peinture à la céruse en produisait.

Or après une journée de passage de l'air ainsi aspiré, j'ai pu déceler très nettement la présence du plomb dans l'eau acidulée du flacon, ce qui établit la production de ces émanations.

Ce fait n'a d'ailleurs rien qui puisse surprendre, car tous les peintres savent que la céruse possède une odeur caractéristique assez prononcée pour qu'un homme du métier reconnaisse aussitôt si des peintures fraîchement appliquées sont à base de céruse.

Nous pourrions d'ailleurs rappeler à ce sujet que Tanquerel des Planches, dès 1840, a pu réaliser l'intoxication de chiens enfermés dans des chambres peintes à la céruse et muselés de façon à empêcher une absorption directe du poison par la voie digestive.



On sait que l'une des caractéristiques des sels de plomb est d'agir à très faibles doses pourvu que ces doses soient fréquemment renouvelées.

Si on en absorbait une fois par hasard une dose massive, on pourrait n'en ressentir que très peu d'effets, les sels étant en grande partie rejetés avant leur assimilation.

Au contraire, si on absorbe tous les jours des quantités infiniment petites de sels de plomb, ces quantités s'introduisent presque entièrement dans l'organisme, et comme le plomb est très difficilement éliminé, elles s'y accumulent et produisent bientôt les plus graves ravages.

C'est pour cette raison qu'une expérience de M. Georges Hyvert, fréquemment citée par les défenseurs de la céruse, n'est nullement démonstrative. Cette expérience consistait à donner à deux jeunes chiens 25 et même 50 grammes de poussière de vieille peinture à base de céruse, sans qu'aucun effet morbide se soit manifesté. Cela est possible, justement parce que la vieille peinture est encore plus difficilement assimilable que la céruse pure en poudre; dans ce cas la céruse se trouve en effet emprisonnée dans une masse d'huile résinifié.

Mais si M. Hyvert avait partagé ces 25 ou 50 grammes en 100 doses de 25 ou de 50 centigrammes journalle-

ment administrées, nous affirmons qu'il n'aurait pas eu besoin d'arriver au centième jour pour constater des effets non équivoques d'empoisonnement saturnin.

Eh bien c'est justement là le mode d'absorption dont souffrent les ouvriers peintres ; il est certain que ce n'est pas à fortes doses qu'ils absorbent le poison, c'est au contraire par doses minimales mais constamment répétées ; c'est par suite petit à petit qu'ils s'intoxiquent, l'action du poison est lente, invisible, insidieuse et, malheureusement, quand les ouvriers commencent à se rendre compte qu'ils sont intoxiqués, ils sont déjà profondément ravagés par la céruse.

Comme certains ouvriers sont quelque peu routiniers, on en rencontre parfois qui prétendent que la céruse est inoffensive et ne produit aucun effet sur leur organisme ; ils travaillent, disent-ils, depuis 10 ans, 20 ans, quelquefois plus et ils n'ont jamais eu le moindre accident de saturnisme ; et quelques jours après, ces pauvres diables peuvent parfois s'apercevoir combien grande était leur erreur ; ils étaient en réalité saturnins sans le savoir et lorsqu'ils s'en aperçoivent ils sont déjà irrévocablement frappés par le poison.

D'ailleurs les ouvriers peintres ne sont pas seuls menacés par la céruse et tout le monde est intéressé directement à la suppression de ce produit. Il est, en effet, vraiment anormal et illogique de nous entourer constamment de surfaces imprégnées de ce poison.

Nous avons déjà démontré que les peintures fraîches à la céruse émettent des émanations plombiques ; d'autre part, les travaux de grattage et de ponçage effectués dans des locaux habités peuvent provoquer des accidents non seulement durant le travail des ouvriers peintres, mais ultérieurement, lorsque la poussière de céruse qui se sera déposée un peu partout.

sur les corniches, sur les meubles, dans les fentes du parquet, dans tous les interstices, sera soulevée de nouveau et mise en suspension dans l'atmosphère par les soins du ménage.

\*\*\*

Ici, je me permettrai de sortir de mon sujet pour vous montrer combien est importante la question du plomb ; c'est malheureusement une des substances les plus employées pour les usages domestiques. Les canalisations d'eau d'alimentation sont par exemple presque exclusivement faites en tuyaux de plomb et l'eau potable peut s'y charger, dans de faibles proportions, je le veux bien, de plomb toxique. Il est vrai que la surface intérieure de ces canalisations se recouvre vite d'un enduit calcaire qui diminue encore la quantité de plomb dissoute par l'eau ; néanmoins, j'ai fait des expériences qui établissent qu'il y a presque toujours une certaine quantité de plomb, souvent extrêmement minime il est vrai, dans l'eau d'alimentation.

Il y a toutefois des villes où la chose prend une grande importance par suite de la nature des eaux. J'ai eu tout récemment des renseignements particuliers concernant Saïgon : dans cette ville, l'eau a une nature particulière qui lui permet de dissoudre une quantité de plomb relativement considérable. Il en est résulté de nombreux cas de saturnisme n'ayant pas d'autre origine.

D'autre part, on croit souvent dans le public que d'autres métaux, comme le cuivre, sont plus dangereux que le plomb ; il en résulte parfois que pour éviter un danger imaginaire on en crée un véritable de toutes pièces. Que de ménagères se refuseraient par exemple à



faire un ragoût dans une casserole de cuivre qui n'est pas bien étamée ; elles ne se doutent pas que ce qui est dangereux dans cet ustensile, ce n'est pas le cuivre, complètement inoffensif, mais l'étamage qui contient trop souvent des quantités importantes de plomb.

Il est bon de répandre ces vérités dans le public pour que l'on se méfie de ce métal vénéneux qu'est le plomb. Et lorsque l'on sera arrivé à la suppression totale de la céruse, la question du plomb ne sera pas encore complètement résolue ; il restera à chercher des succédanés inoffensifs pouvant remplacer le plomb dans tous nos usages domestiques pour pouvoir proscrire totalement ce poison.

\* \* \*

Le plus souvent, l'empoisonnement par le plomb se manifeste par d'effroyables coliques appelées vulgairement coliques de plomb ; mais ces épouvantables souffrances ne sont que le commencement du mal qui ne tarde pas à se traduire par une paralysie locale des muscles extenseurs de l'avant-bras, qui donne aux mains des travailleurs l'aspect de griffes : l'impossibilité d'étendre les doigts constitue pour la plupart de ces victimes de la céruse une véritable incapacité professionnelle. Puis c'est pour le travailleur qui continue à absorber ce terrible poison la paralysie générale, l'épilepsie, la folie et bientôt la mort.

Si je ne voulais pas raccourcir le plus possible cet exposé, je pourrais citer une longue série d'observations sur les méfaits du plomb faites par les médecins les plus célèbres et qui ne sont en rien contestables. Je me contenterai toutefois de rappeler un effet particulier du plomb, celui qu'il exerce sur la dépopulation. Le plomb

joue en effet son rôle dans cette question. Il est incontestable que l'empoisonnement par le plomb provoque souvent des avortements, des accouchements prématurés, il est cause de nombreux décès d'enfants dans les premières années de leur existence, lorsque ces enfants sont procréés par un saturnin.

Je pourrai signaler à ce sujet l'observation caractéristique que j'ai publiée dans la proposition que j'ai déposée dernièrement sur les maladies professionnelles et que je tiens de mon ami le docteur Mouchotte : le professeur Pinard avait remarqué dans sa clinique qu'une femme mariée à un peintre saturnin avait eu successivement plusieurs enfants mort-nés ou qui mouraient dans les premiers jours qui suivaient leur naissance. Un beau jour cette femme revint à la clinique et accoucha cette fois d'un enfant parfaitement constitué ; le professeur Pinard s'étonna de la chose et ayant questionné la femme, il arriva à lui faire avouer que l'enfant n'était pas de son mari saturnin, mais qu'il provenait d'un autre homme travaillant dans une profession ne comportant pas la manipulation du plomb. Cette observation est des plus caractéristiques et elle montre que non seulement la femme peut avoir des accidents de grossesse lorsqu'elle est elle-même empoisonnée par le plomb, mais encore que le père saturnin, seul, peut influencer sur la procréation.

Ce qui d'autre part établit bien l'action perturbatrice du plomb, c'est que à l'autopsie d'une personne morte intoxiquée par ce métal ou ses composés on retrouve dans les organes altérés des traces notables de plomb.



Dans les nombreuses statistiques contenues dans les rapports présentés par M. Armand Gautier au Conseil d'Hygiène publique et de Salubrité du département de la Seine nous voyons que sur 1.052 cas de saturnisme relevés dans les hôpitaux de Paris durant les années 1890 à 1893, il se trouvait 760 ouvriers peintres. Sur 4.568 cas observés dans la période de 1894 à 1898 il y avait 4.115 peintres, et enfin, sur 596 saturnins traités dans les hôpitaux dans les années 1899, 1900 et 1901 on comptait 399 peintres.

De plus, sur 86 cas mortels signalés durant la période 1894-1898, il y avait 43 peintres en bâtiments et sur 48 cas mortels enregistrés dans les années 1899, 1900 et 1901, les peintres détenaient encore le funèbre record avec 31 victimes.

La corporation des peintres fournit donc à peu près les 3/4 des victimes du plomb. C'est par conséquent surtout en supprimant l'emploi de la céruse que nous pourrions supprimer l'empoisonnement saturnin.

\*  
\* \*

Je vous ai déjà parlé de l'inutilité d'une réglementation, je veux insister quelque peu sur ce point, et rappeler que si on se contente de faire une réglementation on n'arrivera à aucune espèce de résultat sérieux. Il est certain en effet que l'on ne peut pas surveiller les petits chantiers de peinture disséminés un peu partout. Dans les usines la réglementation est facile : tous les ouvriers étant réunis dans le même local, on peut facilement prendre des mesures de préservation et d'hygiène résidant notamment dans une énergique ventilation, dans la distribution aux ouvriers de lait additionné

d'une certaine quantité d'hyposulfite de soude, dans des bains sulfurés, etc.

Mais il est matériellement impossible d'imposer ces précautions lorsqu'il s'agit d'ouvriers peintres qui, dispersés dans une multitude de chantiers, dont ils changent du reste journallement, sont absolument à l'abri de la surveillance des inspecteurs du travail. Tout ce que l'on tentera dans ce sens restera absolument sans effet et la céruse continuera ses ravages.

Il faut donc faire plus et interdire le poison ? La céruse est d'ailleurs le plus dangereux et le plus répandu des poisons industriels ; ses propriétés toxiques et le nombre considérable de ses victimes justifient amplement toutes les mesures de prohibition.

Pourquoi, dit-on parfois, interdire l'emploi de la céruse, si on n'interdit pas l'usage du minium de plomb, de la mine orange, du rouge français, du jaune minéral, des verts véronais et anglais, du vermillon, du rouge de chrome, du vert de Brème, du vert Milori, du vert de Scheel, etc. Nous répondrons simplement : on vise d'abord la céruse parce que c'est elle qui fait et de beaucoup le plus de victimes.

La céruse est employée constamment en peinture et il ne faut pas croire qu'elle n'est utilisée que pour les couleurs blanches ou claires. Elle est utilisée dans tous les travaux de peinture depuis le commencement jusqu'à la fin. L'enduit est à base de céruse ; les premières couches de peintures sont à base de céruse ; il en est de même des couches finales quelle que soit leur nuance, même s'il s'agit d'une nuance foncée ; c'est toujours la céruse qui forme la base de cette peinture dont la teinte résulte de l'addition d'une matière colorante parfois également toxique.

Si au lieu d'employer la céruse on emploie l'oxyde

de zinc, au lieu d'augmenter la toxicité de ces matières colorantes on la diminue parce qu'on les dilue dans une matière inoffensive.

Donc, dans tous les cas, c'est la céruse qui constitue, dans tous les travaux des ouvriers peintres, le plus grand danger, et c'est elle qu'il faut d'abord proscrire.

\* \* \*

On dit encore que c'est l'alcool qui est le grand coupable et que si les ouvriers peintres sont parfois saturnins, c'est la faute de l'alcoolisme.

Certes, l'alcool produit de grands ravages, et il est certain que lorsque un ouvrier peintre qui est appelé à absorber involontairement de la céruse absorbe encore volontairement de l'alcool, ces deux poisons s'ajoutent, cumulent leurs effets et frappent plus rapidement leurs victimes.

Cela est incontestable, mais ce n'est pas une raison pour repousser l'interdiction de la céruse ; l'alcool peut augmenter ses ravages, mais il ne les produit pas et un peintre qui ne boirait que de l'eau pourrait très bien être frappé de saturnisme. D'autre part, je pourrais rappeler que nombre d'hygiénistes affirment que les malaises causés par l'absorption du plomb excitent souvent les ouvriers à boire de l'alcool et à chercher dans l'ivresse un soulagement momentané de leurs souffrances.

La suppression de la céruse contribuerait donc à diminuer l'alcoolisme.

\* \* \*

Il me reste à vous démontrer que la suppression de la céruse ne présente aucun inconvénient d'ordre tech-

nique, contrairement aux affirmations des intéressés qui prétendent qu'il est matériellement impossible de supprimer cette substance, qu'il n'est pas possible de faire des travaux de peinture durables et solides sans céruse, et que toutes les autres peintures proposées donnent des résultats insuffisants au point de vue pratique. Ces affirmations sont aussi fausses que toutes les autres critiques que l'on adresse au projet de loi que nous défendons.

Il est incontestable qu'au point de vue strictement technique il est très facile de supprimer la céruse et de la remplacer notamment par l'oxyde de zinc et d'autres produits qui ne sont pas toxiques. C'est, en effet, l'oxyde de zinc qui est le principal succédané de la céruse, mais il n'est pas le seul; depuis quelques temps, depuis surtout que l'on parle de la suppression de la céruse, de nombreux travaux ont été faits et toute une série d'inventeurs ont proposé de nouvelles peintures non toxiques, particulièrement des couleurs à base de sulfure de zinc qui semblent devoir également donner les meilleurs résultats. Mais dans tous les cas il est certain que l'oxyde de zinc peut remplacer avantageusement la céruse.

J'ai fait personnellement sur ce point un grand nombre d'expériences en attaquant différentes sortes de peintures par des réactifs de tous genres et j'ai constaté que, presque toujours, les couleurs à base d'oxyde de zinc offraient plus de résistance que celles à base de céruse.

De nombreuses expériences ont été faites, d'autre part, au point de vue pratique, notamment par les ingénieurs des ponts-et-chaussées, et elles ont donné des résultats analogues. Je pourrais citer des passages caractéristiques des rapports des ingénieurs des ponts-et-chaussées, au Ministre des travaux publics; certains

décrivent des expériences précises qui montrent que, même pour les peintures maritimes, qui sont constamment frappées par l'eau de mer, l'oxyde de zinc est de beaucoup supérieur.

Mais je tiens surtout à réfuter un argument qui a été trop souvent donné en faveur de la céruse et qui consiste à déclarer que la céruse doit être *a priori* plus solide comme peinture que l'oxyde de zinc, parce qu'elle forme avec l'huile de lin un véritable composé, un oléate de plomb.

Je conteste absolument ce fait. Il est certain que la céruse ne forme nullement un composé avec l'huile mais un simple mélange qui, au repos, se sépare de lui-même par suite de la différence des densités des deux matières qui le constituent.

Il est de plus facile d'extraire de la pâte d'huile de lin et de céruse la totalité de l'huile ajoutée par épuisement avec la benzine.

On prétend parfois que c'est en se résinifiant que l'huile se combine avec la céruse. Je conteste également ce fait. En effet, si on traite la peinture, même desséchée, par l'éther, on dissout complètement l'huile.

Par conséquent, dans les peintures à base de plomb comme dans les peintures à base de zinc, il y a simple mélange, et nullement combinaison entre l'huile et le carbonate de plomb ou l'oxyde de zinc.

J'irai même plus loin et je dirai que les peintures à base d'oxyde de zinc sont plus homogènes que les peintures à base de céruse. Il suffit pour s'en rendre compte de les examiner au microscope. J'ai pris, à ce sujet, une série de photographies microscopiques qui sont absolument caractéristiques et qui montrent que l'homogénéité des peintures à base d'oxyde de zinc est bien plus grande que celle des peintures à base de céruse.

\*  
\* \*

Nous venons de voir ce que l'on doit penser des critiques relatives à la solidité des peintures destinées à remplacer la céruse et tout particulièrement du blanc de zinc. Mais il reste un autre argument mis en avant par les défenseurs de la céruse et relatif au pouvoir couvrant de ces différentes peintures.

Il est facile de comprendre que le pouvoir couvrant d'une peinture présente, dans la pratique, une importance considérable. Il est certain que lorsqu'on a à recouvrir une surface déterminée, pour en faire disparaître toutes les irrégularités, les saletés, les couleurs différentes, pour avoir finalement une teinte nouvelle aussi uniforme que possible, la question du pouvoir couvrant est loin d'être négligeable.

Si la peinture couvre beaucoup, il faudra une ou deux couches là où il sera nécessaire au contraire d'étendre trois ou même quatre couches d'une peinture dont le pouvoir couvrant est moins considérable.

Il est donc évident que si en réalité la céruse avait un pouvoir couvrant beaucoup plus grand que les autres peintures, notamment que l'oxyde de zinc, sa suppression présenterait des inconvénients incontestables. Mais c'est justement le contraire qui est la vérité et sur ce point encore les expériences précises que j'ai faites établissent scientifiquement — je ne crains aucune contestation sur ce point — que le pouvoir couvrant de l'oxyde de zinc est plus considérable, presque double, que celui de la céruse.

Seulement, pendant très longtemps, les peintres eux-mêmes avaient été induits en erreur, parce que le mélange d'huile et d'oxyde de zinc forme une bouillie



beaucoup plus épaisse que le mélange de céruse et d'huile.

Quand on ajoute le même poids d'huile à la même quantité de céruse ou d'oxyde de zinc, on constate de suite que la bouillie obtenue avec l'oxyde de zinc est de beaucoup plus épaisse que celle qui est obtenue avec la céruse.

Donc, il est certain que pour obtenir la même fluidité il faudra ajouter à l'oxyde de zinc beaucoup plus d'huile, d'où il résulte que quand on atteint cette même fluidité le pouvoir couvrant de l'oxyde de zinc est moins considérable que celui de la céruse; mais il ne faut pas perdre de vue que dans ce cas le mélange contient bien moins d'oxyde de zinc que de céruse. Si on met au contraire la même quantité d'oxyde de zinc que de céruse, le pouvoir couvrant est bien plus considérable avec le zinc. Si la chose était contestée, je pourrais facilement l'établir par une série d'expériences des plus simples.

L'oxyde de zinc possède un pouvoir couvrant plus grand, parce que son opacité est plus considérable que celle de la céruse. Là encore il y a donc supériorité de l'oxyde de zinc dont la substitution à la céruse ne peut présenter que des avantages au point de vue technique et pratique.



On prétend également, avec plus de raison, cette fois, que les peintures à base d'oxyde de zinc sont plus difficiles à employer que les peintures à base de céruse.

Cela est vrai, dans une certaine mesure, parce que, comme je vous le disais, il faut employer, pour obtenir le même pouvoir couvrant, les couleurs à base d'oxyde

de zinc à l'état moins fluide que les peintures à base de céruse. Dans ce cas, je le rappelle, il y a beaucoup moins d'oxyde de zinc que de céruse ; mais, évidemment, il y a un peu plus de difficultés à étendre la couleur en couches parfaitement uniformes. Il en résulte que l'ouvrier peintre qui n'a pas l'habitude d'employer les couleurs à base d'oxyde de zinc, rencontrera au début quelques difficultés dans leur application. Toutefois, c'est pour lui une affaire d'habitude et au bout de quelque temps ces difficultés disparaîtront.

En fait, l'ouvrier qui a employé simultanément les deux genres de peintures reconnaît ordinairement qu'il n'éprouve pas plus de difficulté avec la peinture à base d'oxyde de zinc qu'avec la peinture à base de céruse.

\* \* \*

On a prétendu, d'autre part, que le prix de revient des peintures faites à l'oxyde de zinc serait bien supérieur à celui des peintures à base de céruse.

Je conteste cette fois absolument cette affirmation. J'ai dit qu'anciennement le blanc de zinc valait jusqu'à 12 fr. le kilo. Évidemment, à ce moment la peinture à l'oxyde de zinc était bien plus chère que la peinture à la céruse. Pourtant, dès cette époque, malgré le prix excessif de l'oxyde de zinc, nous avons vu que certains savants prétendaient déjà qu'il y avait avantage à employer ce produit lequel donne une peinture plus belle et plus durable.

Mais, à l'heure actuelle, la question est bien différente. On est arrivé à fabriquer l'oxyde de zinc au même prix que la céruse et on peut par suite obtenir des peintures, je ne dirai pas seulement au même prix, mais même bien meilleur marché que celles effectuées à la céruse.

La chose n'est pas douteuse et, pour l'établir, je me contenterai de citer cet argument probant : En 1872, la ville de Paris opérant une révision des tarifs, fixa exactement le même prix pour le mètre de peinture effectué au blanc de zinc où à la céruse. Or, depuis cette époque les entrepreneurs de peinture n'ont jamais élevé la moindre réclamation et ils ont toujours accepté le même prix pour les deux genres de peinture. Or, il est évident que si les peintures à base d'oxyde de zinc avaient coûté plus cher, ils n'auraient pas consenti de les effectuer au même tarif.

Je pourrai d'ailleurs établir que l'oxyde de zinc est actuellement au même prix que la céruse et M. Expert-Bezançon, un des grands fabricants de céruse, un de ceux qui protestent le plus énergiquement contre le projet de loi qui nous occupe, l'a involontairement démontré d'une éclatante manière : plus adroit que ses concurrents, il a adjoint à sa fabrique de céruse une fabrique d'oxyde de zinc et il vend son oxyde de zinc à peu près au même prix que sa céruse. Par conséquent, étant ainsi établi l'égalité de prix de la matière première, la peinture à l'oxyde de zinc est plutôt plus économique que la peinture à la céruse, le pouvoir couvrant de la première substance étant plus grand que celui de la seconde.

\*  
\* \*

Il reste encore toute une série d'arguments d'ordre secondaire qu'il n'y a guère grand intérêt à examiner.

On prétend, notamment, que pour les petits entrepreneurs, il y aurait des inconvénients pratiques à employer des peintures à base de blanc de zinc, parce que, au bout d'un certain temps, la pâte formée par l'huile de lin et l'oxyde de zinc prend un aspect parti-

culier qui rend son emploi plus difficile et qui fait dire aux peintres qu'elle graisse.

Une fois entamé, un baril de cette pâte se conserve en effet moins longtemps que la pâte formée par l'huile de lin et la céruse. Cette critique est donc quelque peu fondée; mais il est bien simple de remédier à cet inconvénient et il n'y a pour cela qu'à livrer la pâte de blanc de zinc en récipients plus petits devant rester par suite moins longtemps en vidange. C'est d'ailleurs ce que font déjà les fabricants de ce produit qui le mettent en circulation par boîtes de 10 et même de 5 kilos.

De cette façon, il n'est pas si petit entrepreneur qui ne pourra sans inconvénient aucun continuer à recevoir sa matière broyée à l'huile et éviter ainsi l'opération fastidieuse, et nullement avantageuse sans un outillage spécial, du broyage.

\*\*

Nous croyons avoir répondu à toutes les objections que l'on peut opposer au projet de loi actuellement pendant devant le Sénat et qui fait en ce moment l'objet des délibérations de l'Association pour la Protection légale des Travailleurs.

Je me mets d'ailleurs à l'entière disposition des membres présents et serais heureux de répondre aux demandes de renseignements qui me seraient adressées ou aux critiques qui seraient formulées contre ma thèse.

Il est certain que le projet de loi, qui a d'ailleurs été voté par la Chambre à une forte majorité, est extrêmement modéré, puisqu'il ne prévoit l'interdiction d'utiliser la céruse et l'huile de lin lithargirée dans les travaux d'impression, de rebouchage et d'enduisage que deux années après la promulgation de la loi.

Le Gouvernement et la commission de la Chambre avaient pensé qu'un délai d'un an serait amplement suffisant pour permettre aux entrepreneurs de peinture d'écouler leur stock de céruse et de prendre leurs dispositions pour remplacer ce produit toxique par des substances inoffensives. Néanmoins, la Chambre a porté ce délai à deux ans, prenant ainsi des précautions exagérées pour éviter toute répercussion fâcheuse sur l'industrie de la peinture.

Le délai est porté à trois ans, pour que l'interdiction s'applique à tous les travaux de peinture effectués à l'intérieur des bâtiments et cette mesure ne pourra être étendue aux travaux extérieurs que par un règlement d'administration publique rendu par le Ministre du Commerce après avis du Comité consultatif des arts et manufactures et de la Commission d'hygiène industrielle.

Le projet de loi prévoit même certains cas où l'usage exceptionnel de la céruse pourra être autorisé par le Ministre du Commerce.

Le Sénat ne peut donc hésiter plus longtemps à voter un projet de loi qui, tout en étant d'une modération extrême, épargnera bien des souffrances et sauvera d'une mort prématurée de nombreux travailleurs.

Nous vous demandons de vous associer à cette mesure humanitaire en votant un vœu invitant le Sénat à trancher le plus rapidement possible cette grave question.

D'ailleurs, l'Association pour la protection légale des Travailleurs, ainsi que votre Président vous le rappelait tout-à-l'heure, a déjà voté une série de résolutions en ce sens. Un rapport notamment lui a été présenté par mon ami et collègue Millerand, rapport tout-à-fait favorable à la prohibition de la céruse.

De plus dans son assemblée générale, tenue à Bâle au mois de septembre dernier, l'Association internationale pour la Protection légale des Travailleurs a également émis un vœu nettement favorable à la suppression de la céruse.

En terminant nous demandons donc à l'Association de continuer cette besogne essentiellement humanitaire en votant la motion suivante :

« L'Association pour la protection légale des Travailleurs, considérant que la manipulation de la céruse par les ouvriers peintres comporte les plus grands dangers pour leur santé et leur vie, considérant d'autre part qu'il est absolument démontré que la substitution, dans tous les travaux de peinture, de substances inoffensives à ce poison industriel ne rencontre aucune difficulté pratique et ne peut présenter que des avantages techniques, prie instamment le Sénat de voter d'urgence le projet de loi, déposé par le Gouvernement et adopté par la Chambre, sur l'emploi des composés du plomb dans les travaux de peinture en bâtiment. »

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, en votre nom à tous, je tiens à remercier M. le député Breton après l'avoir entendu. Je tiens à le remercier d'autant plus qu'il a présenté la question de la manière la plus complète et avec une compétence que nul ne lui conteste.

Messieurs, la discussion est ouverte.

M. MARTIN SAINT-LÉON. — Je demande simplement, comme suite à la très intéressante communication qui vient de nous être faite, à poser une question.

Je désirerais savoir si les usines qui ont fabriqué du blanc de céruse pourront — j'entends sans des frais très considérables, — se transformer en fabriques

d'oxyde de zinc ou de produits similaires destinés à remplacer la céruse.

Dans le cas contraire, si la transformation devait entraîner une perte considérable, il me semble que la question d'indemnité se poserait.

En effet, nous sommes tous ici d'accord, je pense, pour voter le texte proposé par M. le député Breton. Mais s'il y a des intérêts particuliers gravement atteints, il me paraît que l'Etat devrait indemniser les industriels lésés par la prohibition que l'on propose. Il y a là en quelque sorte une *expropriation pour cause de santé publique* et il est de principe que des indemnités sont dues à tous les expropriés.

Il peut y avoir eu des industriels qui, sur la foi de la législation existante, aient créé une fabrique de céruse, alors que l'on considérerait qu'il n'y avait pas au point de vue hygiénique de danger à employer ce produit. Aujourd'hui, la situation change : qui doit en être responsable ? La responsabilité doit-elle retomber tout entière sur les industriels ou doit-elle être répartie sur la collectivité ? Tout est là.

Encore une fois, ma question est sans objet, si M. Breton nous indique que les industriels qui ont fabriqué jusqu'ici de la céruse peuvent transformer leur industrie et fabriquer de l'oxyde de zinc sans éprouver un préjudice notable.

M. LE RAPPORTEUR. — C'est avec grand plaisir que je réponds à l'objection qui est faite.

Je n'affirmerai pas que les industriels peuvent changer leur fabrication sans de grands frais. Il leur faut pour cela un changement de matériel à peu près complet. Leur installation pour la fabrication de la céruse ne peut pas servir pour la fabrication de l'oxyde de zinc et M. Expert-Bezançon, dont je citais l'exemple,

a dû faire transformer son usine de céruse pour y adjoindre la fabrication du blanc de zinc. Il a dû faire, évidemment des sacrifices considérables et construire, en somme, une usine neuve d'oxyde de zinc juxtaposée à son ancienne usine de céruse. Ceci n'est pas douteux.

Donc, il est évident que les fabricants de céruse seront frappés dans une certaine mesure par la loi. Je suis le premier à le reconnaître. La question qui est soulevée ici a d'ailleurs été également soulevée à la Chambre. Je l'avais traitée dans mon rapport et M. Beauregard a déposé un amendement tendant à accorder une indemnité aux fabricants de céruse. La question a été discutée assez longuement et nous avons fait principalement valoir comme rapporteur qu'il serait extrêmement dangereux d'entrer dans une voie semblable, et que si on se mettait à accorder des indemnités à tous les industriels plus ou moins atteints par une mesure législative, on fermait la porte à toutes les réformes sociales.

Il est en effet incontestable que presque toutes les lois visant la protection des ouvriers ont une répercussion plus ou moins directe sur l'industrie et s'il fallait accorder chaque fois des indemnités aux intéressés, les ressources budgétaires ne permettraient jamais de faire ces réformes que nous poursuivons.

J'ai d'ailleurs rappelé que des pays qui, au point de vue politique, sont en retard sur nous, puisqu'ils vivent encore sous un régime impérial, agissent comme nous sur ce terrain.

Dernièrement, en Allemagne, on a voté une loi tendant à l'interdiction absolue du phosphore blanc; une indemnité fut demandée pour les intéressés mais le gouvernement la combattit et finalement le principe



de l'indemnité fut repoussé par le Reichtag à une grosse majorité.

C'est ce que fit également la Chambre française où l'amendement de M. Beauregard ne réunit que 80 voix environ contre plus de 400 ; c'est donc une formidable majorité qui s'est prononcée contre l'indemnité.

Je termine ces observations nécessaires en affirmant de nouveau qu'il serait absolument impossible de faire aucune réforme d'ordre social si on devait voter chaque fois des indemnités pour les industriels plus ou moins atteints par ces réformes.

Toutes les réformes sont dans ce cas ; voyez la loi sur les accidents du travail : elle entraîna des frais nouveaux pour les industriels. Si on vote la loi sur les caisses de retraites ouvrières pour laquelle mon collègue Millerand a tant fait, il est incontestable qu'il en résultera une répercussion sur les industriels dont les charges augmenteront.

J'ai rappelé aussi à la Chambre qu'il y avait des précédents. J'ai indiqué notamment que, non pas par mesure d'hygiène, mais simplement par mesure fiscale et pour protéger l'industrie du sucre, on a supprimé d'une façon complète l'industrie de la saccharine ; on a interdit presque complètement la vente de ce produit que les pharmaciens seuls peuvent maintenant débiter, sur ordonnance de médecin. C'était donc l'interdiction brutale et sans phrase de la vente : on n'a cependant voté aucune indemnité pour les intéressés.

M. MILLERAND. — Il en a été de même pour les vins de raisins secs.

M. MARTIN ST-LÉON. — M. Breton nous dit qu'il ne serait pas possible d'aboutir à des réformes sociales si on admettait le principe de l'indemnité. Je dis à mon tour que cet argument ne porte pas.

En effet il y a une différence à établir entre une loi, comme celle sur les retraites ouvrières, qui est applicable à toute l'industrie en général et la loi qui, au contraire, supprime purement et simplement la fabrication d'un produit. La question ne me paraît pas la même dans ces deux hypothèses. Dans la première la question de l'indemnité ne peut pas se poser, parce que nul ne saurait prétendre avoir un droit acquis à ce que la situation existante ne soit pas changée. En somme c'est un impôt que l'on décrète et le législateur peut toujours créer un impôt. Dans la seconde hypothèse, vous avez raison, je le veux bien, de supprimer une industrie, puisqu'il est reconnu qu'elle est nuisible, mais lorsque vous prenez cette décision, c'est une expropriation que vous prononcez, absolument comme au cas où vous décrêtez une expropriation pour cause d'utilité publique. Lorsque vous déclarez par exemple que tel quartier doit être rasé comme malsain, oseriez-vous dire que vous ne paierez pas une indemnité aux propriétaires des immeubles démolis parce que vous réalisez une amélioration sociale ? Non pas, vous payez une indemnité. De même, ici, il me semble qu'il y a une distinction à faire entre la réglementation qui laisse subsister une industrie en lui imposant seulement certaines prescriptions ou certaines charges et la loi qui consiste à supprimer purement et simplement cette industrie ou du moins cette branche de fabrication.

Jusqu'ici, l'emploi de la céruse était jugé licite, puisque la loi ne renfermait aucune prohibition à cet égard. Une fabrique de céruse pouvait sans difficulté être cédée à titre gratuit et onéreux. L'Etat sanctionnait même en quelque sorte cette industrie en la soumettant à la patente. On arrive aujourd'hui à une conception nouvelle, justifiée, c'est entendu. Mais qui

doit supporter les conséquences de cette nouvelle conception ? Est-ce un petit nombre d'individus — les exploitants actuels des établissements à fermer — ou la société tout entière ? Je n'ai pas besoin, je pense, de dire que je ne connais aucun fabricant de céruse, je n'ai aucune raison de prendre la défense de ces industriels, mais il me semble qu'il y a ici une question de justice. Le poids d'une expropriation pour cause de santé publique ne doit pas retomber sur les seuls fabricants, mais bien sur l'État, sur la collectivité humaine tout entière.

L'argument tiré de l'exemple de l'Allemagne et aussi de ce fait que la proposition de M. Beauregard n'a réuni que 80 voix à la Chambre ne me semble pas déterminant. De ce qu'une loi a été adoptée en Allemagne dans les conditions qui nous ont été indiquées et de ce qu'une proposition qui me paraît juste dans son principe, n'a réuni à la Chambre que 80 voix, il ne résulte ni que les Allemands aient fait une œuvre équitable, ni que la Chambre ait eu raison de repousser l'amendement Beauregard, ni surtout que nous ne devions pas nous occuper de cette question d'indemnité.

J'accepte, ainsi que je l'ai dit au début de ces observations, le texte proposé par M. Breton, mais je persiste à croire que des indemnités devront être accordées par l'État, s'il est justifié que des pertes considérables sont causées aux industriels par le fait de la nouvelle législation.

M. MILLERAND. — J'ai une simple observation à présenter. J'estime que si la question soulevée est intéressante, l'intérêt qu'elle présente est relativement secondaire, en ce sens qu'elle ne se pose nullement ici comme une question de principe.

Je ne serais nullement scandalisé, pour ma part, que

la loi accordât des indemnités aux industriels forcés par une loi nouvelle, que ce soit la loi sur la céruse ou tout autre, d'apporter une modification subite et profonde dans leur matériel. Il est vrai que, comme mon collègue Breton le rappelait très justement, il y a des précédents en sens contraire ; il est vrai que toutes les lois douanières ont infligé à de nombreux industriels des pertes énormes, pour lesquelles ils n'ont reçu aucune espèce d'indemnité ; il est vrai qu'il y a eu des industries tout-à-fait spéciales, ici je réponds à l'argument de M. Martin Saint-Léon, telles la fabrication de la saccharine, la fabrication des vins de raisins secs à laquelle j'ai fait allusion, qui ont été tout d'un coup supprimées, sans délai, par une disposition que le législateur a cru utile au point de vue de l'intérêt public ; mais, je le répète, je ne trouverais nullement extraordinaire que le législateur crût juste, utile par conséquent, pour faire passer facilement une réforme dans la pratique, d'accorder des indemnités.

Seulement, ces indemnités peuvent prendre une autre forme que la forme pécuniaire. C'est ainsi que j'avais eu la chance de faire accepter par la Chambre une proposition de loi sur les bureaux de placement, projet qui a rencontré devant le Sénat un accueil moins favorable. Cette proposition donnait aux placiers une indemnité sous forme d'un délai ; nous avons calculé, d'une façon plus ou moins exacte, en combien d'années d'une façon moyenne, le prix du fonds du bureau de placement pouvait être récupéré et nous avons accordé aux personnes qui se trouvaient en vertu de la loi à la tête d'un bureau de placement ce délai maximum que nous considérons comme équivalent à une indemnité.

Je ne verrais donc aucun inconvénient à accorder une indemnité sous cette forme d'un délai aux fabri-

cants ainsi obligés, comme l'a été M. Expert-Bezançon, soit de remplacer une fabrication par une autre, soit d'adjoindre une fabrication à une autre.

J'ajoute, — c'est, à mon point de vue, comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire à l'Association pour la Protection légale des Travailleurs, c'est, à mon point de vue, une question de méthode qui domine toutes les questions que nous examinons —, que l'essentiel est que, lorsque nous faisons une œuvre de législation sociale, nous choquions le moins possible les idées, et les intérêts, parce que toute mesure prise sous une forme brutale et violente, non seulement risque d'aboutir à un échec dans le petit cercle où elle est prise, mais encore tout entière risque d'avoir une répercussion sur la législation sociale et de provoquer ou une réaction ou un arrêt. Par conséquent j'estime qu'il est non seulement naturel, mais nécessaire que le législateur se préoccupe, au point de vue de la marche même de la législation, et de ses progrès, de la façon dont cette réforme sera accueillie, des intérêts qu'elle lèse, et que, autant que possible, il rende plus facilement acceptable la réforme qu'il fait. Je sais que c'est une méthode très attaquée, très critiquée, mais je persiste à penser qu'elle est non seulement la plus sûre, mais, en dépit des apparences, la plus rapide. En tout cas, je me permets de la recommander à l'Association. En ce qui touche la question soulevée en ce moment, je crois qu'il n'y a aucun inconvénient, étant donnée l'espèce, étant donné le petit nombre des intérêts qui sont touchés, étant donné que la question est agitée depuis de longues années, que les intéressés ont été prévenus, qu'ils ont eu le temps de prendre leurs précautions, étant donné aussi le délai prévu par la loi, je ne vois aucun inconvénient à adopter le texte de M. Breton.

Mais ce que je voudrais dire, c'est que, à mon avis, il ne faut pas ériger en principe la solution que nous adoptons dans ce cas particulier.

M. Arthur FONTAINE. — Je ne voudrais pas parler de la question de principe, mais seulement du cas particulier qui nous occupe.

Que va décider la loi, si elle est votée ? Sans interdire la fabrication de la céruse, elle en restreint l'emploi dans l'intérêt de la santé publique. La fabrication de la céruse devra donc être, pour partie, remplacée par la fabrication du blanc de zinc.

Mais l'un des principaux éléments de richesse du fabricant de céruse, c'est sa clientèle de peintres en bâtiment, qu'il connaît et qui lui conserve sa confiance ; c'est la marque qu'il s'est faite. On peut assimiler raisonnablement la substitution du blanc de zinc au blanc de céruse à un changement d'outillage dans la fabrication du blanc pour la peinture. Le changement d'outillage est onéreux sans doute, mais tous les outillages s'usent et rapidement, et, dans l'industrie, il est d'usage d'amortir l'outillage en une dizaine d'années. On peut donc soutenir qu'en donnant un délai convenable aux fabricants de céruse, on leur laisse le temps nécessaire pour amortir l'outillage qui leur servait à la fabrication d'un certain blanc et se munir d'un outillage destiné à fabriquer un autre blanc... Tous les jours, nous voyons le progrès industriel entraîner de ces changements dans les industries.

M. Abel CRAISSAC. — Au début des explications fournies par M. Millerand, je croyais que notre grand ami allait soutenir la thèse de l'indemnité ; j'en étais très étonné et suis heureux d'avoir enregistré sa déclaration que pour le cas qui nous occupe la question d'indemnité ne pouvait pas se poser, étant donné que

les fabricants ayant dû prévoir depuis longtemps la suppression de leur industrie, ont eu tout le temps de s'y préparer et d'éviter le dommage que pourrait leur causer semblable mesure.

Tout à l'heure on disait : voilà cinquante ans qu'ils sont prévenus ; ce n'est pas cinquante ans, voilà cent trente ans qu'on parle de soustraire les ouvriers peintres à l'empoisonnement professionnel, par conséquent, il n'y a pas à arguer de la rapidité de la réforme.

D'ailleurs, le meilleur moyen d'empêcher le vote de la loi sur la céruse serait de demander au Sénat l'allocation d'une indemnité pour les fabricants : et nos adversaires le sentent si bien qu'ils se préparent à enfourcher ce cheval de bataille. Allez donc demander des millions à M. Rouvier, vous allez voir comment il vous recevra ! Pour toutes ces raisons et d'autres encore les ouvriers peintres sont hostiles au principe de l'indemnité et puis, pourquoi indemniser plutôt les fabricants que les victimes de la céruse.

M. ARQUEMBOURG. — Je crois au contraire qu'en principe l'indemnité est due du moment où l'industrie est supprimée. On ne doit pas s'arrêter à l'argument présenté par M. Breton, qui consiste à dire que l'on ne ferait pas de réformes s'il fallait donner des indemnités, car cette réforme lèse des intérêts : s'il est juste de donner une indemnité, donnons-là, si ce n'est pas juste ne la donnons pas.

Or je crois que le droit à une indemnité n'est pas contestable : c'est véritablement une expropriation que vous faites ; il y a une différence considérable entre la réforme qui trouble l'industrie dans une certaine mesure et la réforme qui aboutit à la suppression absolue.

Il n'y a pas à tenir compte non plus du précédent cité par M. Breton et qu'il est du reste allé chercher à

l'étranger. Ce précédent s'applique même à des circonstances toutes différentes ; il y a une grande différence entre l'interdiction de l'emploi du phosphore blanc et l'interdiction de la fabrication de la céruse qui équivaut à la suppression. On peut remplacer le phosphore par un autre phosphore, cela ne changera pas le mode de fabrication des allumettes, tandis que pour la céruse, du jour où elle sera interdite on ne la fabriquera plus.

Comme précédent on peut en trouver dans notre pays même et en faveur de l'indemnité. Il y a déjà eu des industries supprimées en France ; on a supprimé la fabrication des allumettes. Quand l'État a pris le monopole de la fabrication des allumettes il a accordé une indemnité...

*(Plusieurs membres protestent).*

M. ARQUEMBOURG. — ... Il fait disparaître la fabrication de la céruse, il doit une indemnité. Je ne crois pas qu'il y ait à s'effrayer outre mesure de cette question d'indemnité. M. Fontaine l'a fait ressortir dans ses observations.

Dans cette question de l'interdiction d'emploi de la céruse et de l'atteinte portée aux droits des fabricants, il y a à distinguer quelle est la valeur réelle du préjudice. Il est certain que les fabricants vendront du blanc de zinc et qu'ils en vendront autant que du blanc de céruse ; ils auront peut-être plus de bénéfices ; il n'y a donc pas préjudice commercial et on ne devra se préoccuper que du préjudice causé par les modifications à apporter au matériel de fabrication. Il est certain que l'on peut donner une indemnité qui sauvegardera le principe de ne pas exproprier quelqu'un sans indemnité, et ce ne sera pas une indemnité de nature à faire échouer la réforme qui est réclamée avec tant d'insistance.



Je crois donc qu'il n'y a pas à s'effrayer et qu'il serait juste, comme l'a fait ressortir M. Martin Saint-Léon, que la question d'indemnité fût envisagée par le Parlement.

M. FONTAINE. — On peut s'en occuper sous cette forme : donner les délais nécessaires à l'amortissement du matériel. Puisque ce matériel s'use, il faut bien le remplacer ; on le remplacera par un autre d'autant plus aisément que la fabrication de la cêruse ne sera que restreinte et non supprimée. Il ne s'agit d'abord que d'interdire certains emplois de la cêruse dans certains travaux, dans un délai déterminé.

M. LE PRÉSIDENT. — Je demande si nous sommes en face d'une proposition ferme, si l'association est d'avis de modifier le vœu de M. Breton.

M. MILLERAND. — Au point de vue pratique, je crois qu'il n'y a rien à ajouter à ce vœu : voici pourquoi. Parce que vous entrez tout à fait dans une vue qu'indiquait M. Fontaine, que j'ai moi-même indiquée, que nous avons essayé de faire prévaloir devant la Chambre pour d'autres lois et qui est la solution de ces questions par un délai donné sous forme d'indemnité. Or, on ne peut pas dire raisonnablement que les cêrusiers sont prévenus depuis 130 ans, parce que quand on est prévenu depuis si longtemps, on ne l'est pas du tout, mais depuis cinq ans, la question est posée officiellement devant les corps officiels, comme le Comité des Arts et Manufactures et le Conseil d'Etat. Les gouvernements, non pas un, mais trois, successivement, ont affirmé leur volonté, d'accord avec le Parlement. Il faut prendre des dates : la question a été posée par le Gouvernement depuis 1900 ; nous voici en 1905 ; je ne crois pas calomnier le Parlement en disant que la loi ne sera pas votée avant la fin de cette année, et encore, nous serons bien

heureux si elle l'est : la loi comporte encore deux ans de délai. Cela fait donc un délai de 7 ou 8 ans qui est donné aux cérusiers, délai pendant lequel ils ont été sérieusement prévenus, mis en demeure de modifier ou de compléter leur matériel.

Dans ces conditions, je crois qu'il n'y a rien dans l'espèce qui s'oppose à l'adoption de la résolution de M. Breton.

M. J. L. BRETON. — Il n'y a pas expropriation des fabriques de céruse ; on n'interdit nullement la fabrication de ce produit dont on diminue simplement les débouchés.

Déjà, par toute une série de décrets qui ont été pris par différents ministres, on a supprimé l'usage du blanc de céruse dans tous les travaux publics ; toute une série de départements et de communes ont également supprimé cet usage pour les travaux départementaux et communaux. Par conséquent, petit à petit, les emplois de la céruse vont en décroissant ; la loi actuelle ne fait que diminuer encore ces débouchés, elle ne les supprime pas.

La loi, dans un délai de deux ans, ne prohibe pas l'utilisation de la céruse dans tous les travaux de peinture mais simplement dans une partie de ces travaux les plus dangereux : l'enduisage, le rebouchage et l'impression. Trois ans après elle n'interdit la céruse que dans les travaux effectués à l'intérieur ; et ce n'est que plus tard, par des décrets subséquents qui pourront être pris par le Ministre du Commerce après avis du Comité consultatif des arts et manufactures et de la Commission d'hygiène industrielle qu'elle permet la suppression de la céruse dans les travaux faits à l'extérieur. Même alors, il restera de très nombreux débouchés à la céruse, notamment la fabrication du mastic au minium

et à la céruse dont l'emploi est également si dangereux.

On n'exproprie donc pas, on restreint simplement les débouchés du poison et on les réduit peu à peu, pour laisser aux industriels tout le temps nécessaire pour substituer la fabrication d'une substance inoffensive à celle du plus terrible des poisons industriels.

M. FONTAINE. — Il arrive fréquemment que l'Etat impose aux industriels des dépenses énormes dans l'intérêt général. Il m'est arrivé, étant ingénieur des mines dans le Pas-de-Calais, de faire signer un arrêté ordonnant de munir de doubles issues au jour toutes les exploitations houillères du Pas-de-Calais. C'était l'obligation de construire un nouveau puits pour chaque siège d'extraction n'ayant eu jusqu'alors qu'un seul puits. Il en résultait une dépense de un à deux millions par siège d'extraction. La mesure était réclamée impérieusement pour la sécurité et les Compagnies n'ont jamais eu l'idée de réclamer des indemnités.

M. MARTIN SAINT-LÉON. — Elles continuaient leur exploitation.

M. FONTAINE. — Le droit à l'indemnité, *quand il y en a un*, a sa source dans le préjudice causé et non pas dans le changement apporté aux procédés de fabrication.

M. MARTIN SAINT-LÉON. — Ce que je voulais faire constater c'est le droit à l'indemnité. M. Fontaine nous a dit que l'indemnité était payée par le délai...

M. FONTAINE. — Je ne dis pas que le délai inscrit dans le projet de loi correspond à la durée d'amortissement de l'outillage ; je ne sais pas exactement comment il y aurait lieu de calculer cette durée pour la fabrication de la céruse. Il y a d'autres éléments entrant ici en ligne de compte, le fait que la suppression non seulement n'est pas brusque, mais n'est pas radicale.

M. MARTIN SAINT-LÉON. — Le seul point sur lequel

j'avais demandé à poser une question et je ne regrette pas de l'avoir posée, puisqu'elle a donné lieu à des débats très intéressants, c'était la question du principe de l'indemnité. Que cette indemnité soit versée en argent ou qu'elle soit octroyée sous forme de la concession d'un délai, c'est là un autre aspect du débat. Mais il était indispensable, ce me semble, de rappeler et de mettre en évidence ce principe de notre droit public : on ne peut pas supprimer une industrie...

Plusieurs voix. — Mais on ne la supprime pas !

M. MARTIN SAINT-LÉON. — .... Sans tenir compte des intérêts en cause, on ne peut pas faire supporter la responsabilité de cette suppression par quelques personnes seulement, les exploitants actuels de l'industrie supprimée.

M. LE PRÉSIDENT. — Aucune adjonction n'est proposée au texte du vœu proposé par M. Breton.

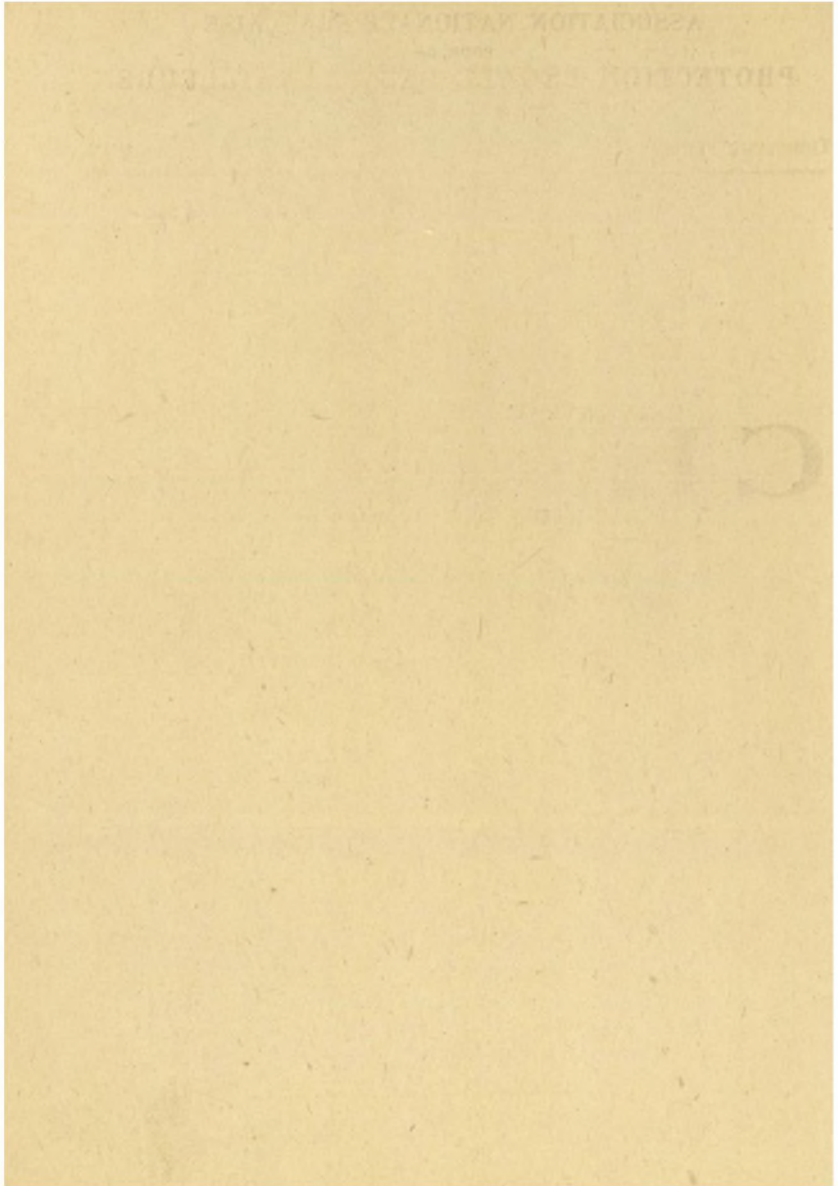
Ce vœu est adopté à l'unanimité (*Voir le texte page 36*).

---

---

LE BIGOT FRÈRES, IMPRIMEURS

---



**ASSOCIATION INTERNATIONALE  
POUR LA PROTECTION LÉGALE DES TRAVAILLEURS**  
**2, Rebgasse, Bâle (Suisse)**

---

*Liste des ouvrages publiés depuis sa constitution*

**Compte rendu de l'Assemblée constitutive** tenue à Bâle les 27 et 28 septembre 1901. — 1 vol. 270 p., Paris, Le Soudier, éditeur.

**Compte rendu de la 2<sup>e</sup> Assemblée générale du Comité de l'Association internationale** tenue à Cologne les 26 et 27 septembre 1902. — 1 vol., 82 p., Paris, Le Soudier, éditeur.

**Les industries insalubres.** — 1 vol., 460 p., Paris 1893, Le Soudier, éditeur.

**Le travail de nuit des femmes dans l'industrie.** — 1 vol., 384 p., Paris 1903, Le Soudier, éditeur.

**Bulletin de l'Office international du travail,** (tome I, année 1902; tome II, année 1903). — Paris, Le Soudier, éditeur.

*(Paraît à partir de 1904 chez BERGER-LEVRAULT, Nancy et Paris)*

---

# ASSOCIATION NATIONALE FRANÇAISE POUR LA PROTECTION LÉGALE DES TRAVAILLEURS

Les adhérents à l'Association Nationale Française doivent payer une cotisation de 3 fr. pour recevoir toutes les publications de l'Association Nationale Française. — Les adhérents qui paient une cotisation de 10 francs reçoivent en outre le Bulletin de l'Office International du Travail publié par l'Association Internationale.

## LISTE DES PUBLICATIONS

### EN VENTE CHEZ ALCAN, ÉDITEUR :

- L'Association pour la protection légale, par M. ANDRÉ LICHTENBERGER.
- I. La protection légale des femmes avant et après l'accouchement. — Rapport de M. le D<sup>r</sup> FAGNOT.
  - II. La réglementation hebdomadaire de la durée du travail. — Le repos du samedi. — Rapports de M. IYAN STROHL, industriel, et de M. FAGNOT, de l'Office du Travail.
  - III. L'âge d'admission des enfants au travail industriel. — Le travail de demi-temps. — Rapport de M. EL. MARTIN-SAINT LÉON.
  - IV. La ligue sociale d'acheteurs. — Rapport de M<sup>me</sup> JEAN BRUNDES.
  - V. La protection légale de l'employé et la réglementation du travail des magasins. — Rapport de M. A. ARTAUD.
  - VI. La réglementation de la durée du travail dans les mines. — Rapport de M. l'abbé LEMIRE, député du Nord.
  - VII. La réglementation du travail en chambre. — Rapport de M. FAGNOT, de l'Office du Travail.
  - VIII. La protection des travailleurs indigènes aux colonies. — Rapport de M. René PINON.
  - IX. L'emploi des enfants dans les théâtres et cafés-concerts. — Rapport de M. RAOUL JAY.
  - X. Le droit de citation directe pour les Associations. — Rapport de M. HENRI HAYEM.

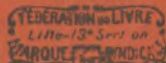
Chaque brochure : 0 fr. 60.

L'ensemble de ces brochures forme un volume de 3 fr. 50 sous le titre :

### *La Protection légale des Travailleurs*

#### DEUXIÈME SÉRIE

La durée légale du travail. — Des modifications à apporter à la loi de 1900. — Rapports de MM. FAGNOT, MILLERAND et STROHL. — 1 vol., 2 fr. 50.



IMP. LEBOIT FRÈRES